



A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 8 août 2019

Résolution de Mme Thanh-My Tran-Nhu du 24 avril 2018 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à son interpellation : « CBD en libre-service : quelles réglementations ? »

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 24 avril 2018, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de Mme Thanh-My Tran-Nhu « CBD en libre service : quelles réglementations », le Conseil communal a adopté la résolution suivante de l'interpellatrice :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité mette tout en œuvre pour faire respecter l'interdiction de faire de la publicité visible pour le CBD au nom de la protection de la santé publique, en particulier celle des mineurs·e·s ».

Réponse de la Municipalité

Pour mémoire, le chanvre avec un taux de THC inférieur à 1% est soumis au même régime d'autorisation que le tabac. Sa vente est donc soumise à l'obtention d'une autorisation, délivrée par la Préfecture sur la base d'un préavis communal préalable. A l'occasion de cette démarche, le Service de l'économie contrôle également la publicité faite ou prévue pour ce produit par le commerçant.

La présentation d'une feuille de cannabis seule est considérée comme un visuel générique et ne constitue pas un procédé illégal. En revanche, les dispositifs publicitaires comprenant une marque de CBD, associée ou non à une feuille de cannabis, tombent sous le coup de l'interdiction. Le commerçant en est informé et peut ainsi de suite se conformer à la loi.

Par ailleurs, lorsqu'il est constaté sur le terrain que des publicités contraires à la loi ont malgré tout été apposées et sont visibles du domaine public, des démarches sont systématiquement entreprises auprès du commerçant afin qu'il retire ce qui doit l'être.

A ce jour, ces démarches visant à ce que les mises en conformité soient rapidement effectuées paraissent porter leurs fruits, sous réserve de quelques cas de publicité illégale qui y auraient échappé. Aucune dénonciation n'a été nécessaire, la procédure permettant au commerçant de se mettre en conformité étant suffisante.

La Municipalité estime avoir ainsi mis en œuvre les mesures nécessaires pour répondre au souhait exprimé par la résolution, tout en privilégiant le fait d'accompagner les commerçants dans leurs démarches préalables ou de mise en conformité, plutôt qu'en recourant à des contrôles purement répressifs.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La vice-syndique
Natacha Litzistorf



Le secrétaire
Simon Affolter

